



UNE NOUVELLE FORME DE CONJUGALITÉ ? LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (FRANCE)

Isabelle SAYN

DR CNRS Centre Max Weber (Lyon)

The content of this document represents the views of the Author only and it is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains

Il progetto e' realizzato da



Co-beneficiari















POURQUOI UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS) ?

Années 80s : SIDA et naissance de revendications fortes de droits par/pour les couples homosexuels

Cour de cassation (11 juillet 1989) : refus de qualifier les couples homosexuels de concubins ⇒ exclusion des droits sociaux correspondants (accès à la sécurité sociale)

Réponse législative : créer un partenariat plutôt qu'ouvrir le mariage aux couples de même sexe (contra : France, loi 17 mars 2013)

Loi 24 novembre 1999:

- Définition légale de la qualité de concubins (dont couples de même sexe) art. 515-8 C. civ.
- Création du « Pacte civil de solidarité » (loi très critiquée, dont régime d'indivision)

Réforme : loi 18 novembre 2016 (régime de séparation et rapprochement du mariage)





DONNÉES CHIFFRÉES

Fin décembre 2017: 2,9 millions de personnes sont pacsées

2016 : 73 % des couples sont mariés

7 % des couples sont pacsés

20 % des couples vivent en union libre

Mais effet de stock : le nombre de nouveaux PACS rejoint progressivement le nombre de mariages

2017 : Mariage : 234 000 (de même sexe : 7000 ; de sexe différent : 227 000)

PACS: 194 000 (de même sexe: 7000; de sexe différent: 187 000)



https://www.insee.fr/fr/statistiques/3676592?sommaire=3696937#graphique-figure2



CRÉATION D'UN DEUXIÈME MODE DE CONJUGALITÉ?

- => Comparer la situation des époux et des partenaires.
- S'agissant des enfants : égalité des filiations acquise au cours de la deuxième moitié du 20ème s. (différent de l'accès à la parenté adoption et procréation médicalement assistée non traitée ici)
- S'agissant de la protection sociale : égalité acquise au cours de la deuxième moitié du 20ème s. (sauf droits à la retraite, cf. infra)
- S'agissant du droit civil applicable entre les membres du couple : des rapprochements importants (loi 2016) mais aussi des différences importantes qui subsistent
 - => S'agissant de l'entrée et de la sortie du statut
 - => S'agissant des droits pendant la vie du couple
 - => S'agissant des droits après la séparation





ENTRÉE ET SORTIE DU STATUT

Entrée

- Empêchements à mariage = empêchements à PACS (inceste et polygamie)
 mais le mariage met fin au PACS
- Cérémonie devant un officier d'état civil contra contrat enregistré par la mairie

Sortie

- Divorce judiciaire ou par consentement mutuel (loi 18 novembre 2016) contra
- Déclaration conjointe ou volonté unilatérale (signification formelle, par huissier), sans obligation de régler *a priori* les conséquences personnelles et pécuniaires de la séparation

Publicité

- Etat civil dans les deux cas (inscription en marge de l'acte de naissance)





PENDANT LA VIE DU COUPLE

- Solidarité entre les membres du couple et à l'égard des créanciers : très proche, même si la loi utilise des termes différents.
- Régime des biens : régime légal ou conventionnel dans les deux cas
 - Régime légal : mariage communautaire (env. 85%) contra PACS séparatiste.
- Imposition des revenus : déclaration commune (mariage et PACS contra concubinage simple).
- PACS sans effet sur le nom de famille contra droit d'usage du nom de l'autre époux.
- PACS sans effet direct sur la nationalité ou les droits d'entrée et de séjour en France.





APRÈS LA SÉPARATION

- Solidarité entre les membres du couple : Prestation compensatoire contra rien
- Régime des biens séparatiste : pas d'accroissement du patrimoine/biens acquis pendant la vie commune (système de récompense)
- Succession
 - Succession ab intestat : protection du conjoint survivant contra rien.
 Mais, comme l'époux, un an de jouissance gratuite du logement (financé par la succession)
 - Succession testamentaire possible : imposition identique (abattement de 80 724 euros puis 5 à 45% par tranche, contra 60%
 pour les concubins « simples »)
- Droits à la retraite : pension de réversion *contra* rien

 Cass. Civ. 26 juin 2015 : protection du mariage ET existence du mariage pour tous





CONCLUSION

Un ensemble de règles qui forme un statut qui se rapproche du mariage

- Mais qui apporte une protection patrimoniale très limitée aux membres du couple
 - Volonté explicite de protéger le mariage comme porteur d'une valeur spécifique
- Mais en veillant à ne pas assimiler les deux
 - Cass. civ. 8 mars 2017 : PACS possible en cas de « relations filiales »
 - Cass. civ. 28 février 2018 : pas d'alliance créée par le PACS (qualité de témoin)
 - Règlement 2012 n°1103 et 1104

Dernière étape : le mariage pour tous. Un moyen de préserver la place spécifique du mariage ? : les droits attachés au mariage restent attachés au mariage, tout en ouvrant plus largement l'accès à ce statut

2009 : créer un partenariat civil plutôt qu'ouvrir le mariage aux couples de même sexe 2013 : ouvrir le mariage aux couples de même sexe plutôt que renoncer la spécificité réelle ou supposée du mariage



